



direction  
départementale  
de l'Équipement

Pyrénées-  
Atlantiques

service maritime,  
environnement et  
sécurité

unité hydraulique et  
environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la Communauté de Communes de Salies de Béarn**  
**à exploiter une installation de stockage de déchets inertes**  
**sur le territoire de la commune de Salies de Béarn**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n° 2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 20 mars 2008 par la Communauté de Communes de Salies de Béarn, dont le siège est situé Place du Bayaa, 64270 Salies de Béarn, eu vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Salies de Béarn,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 avril 2008,

Vu la saisine pour avis du maire de Salies de Béarn,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Équipement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

2008.164.19

Parc d'Activités  
Pau-Pyrénées  
Rue Jean Zay  
64000 Pau  
téléphone :  
05 59 84 29 40  
télécopte :  
05 59 84 24 63  
mél. : DDE64  
@developpement-  
durable.gouv.fr

**ARRETE**

**TITRE I : Objet de l'autorisation**

-La Communauté de Communes de Salies de Béarn est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 10 000 m2 environ, sur la parcelle cadastrée suivante de la commune de Salies de Béarn :

-parcelle section A n° 1469

-L'exploitation est prévue pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

-La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 6000 T/an

## TITRE II : Règles d'exploitation du site

### Article 1<sup>er</sup>

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### Article 2

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### Article 3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 4

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### Article 5

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

### Article 6

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

**Article 7**

L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 8**

Les eaux de ruissellement provenant des alvéoles de stockage sont canalisées et dirigées vers le point bas du site constitué par un bassin de rétention des eaux pluviales, construit dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.

**Article 9**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

**TITRE III : Conditions d'admission des déchets**
**Article 10**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article 11**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **Article 12**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

#### **Article 13**

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

#### **Article 14**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

#### **Article 15**

Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

#### **Article 16**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

#### **Article 17**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

### **TITRE IV : Remise en état du site**

#### **Article 18**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### **Article 19**

Tous les 2 ans pendant une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

#### **Article 20**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 21**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de la Communauté de Communes de Salies de Béarn
- M. le Maire de Salies de Béarn
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le **12 JUIN 2008**  
Le Préfet,



*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
**Christian GUEYDAN**

**ANNEXE : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés**

**1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

<b>PARAMETRES</b>	<b>EN MG/KG DE MATIERE SECHE</b>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4000

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

**2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :**

<b>PARAMETRES</b>	<b>EN MG/KG DE DECHET SEC</b>
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphénylis polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour le pH situé entre 7.5 et 8